

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

EDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1971 - 1972

25 MARS 1971

DOCUMENT 15/71

RECOMMANDATIONS

de la

commission parlementaire mixte

C.E.E. - Turquie

adoptées à Bursa

le 18 mars 1971

IXe SESSION

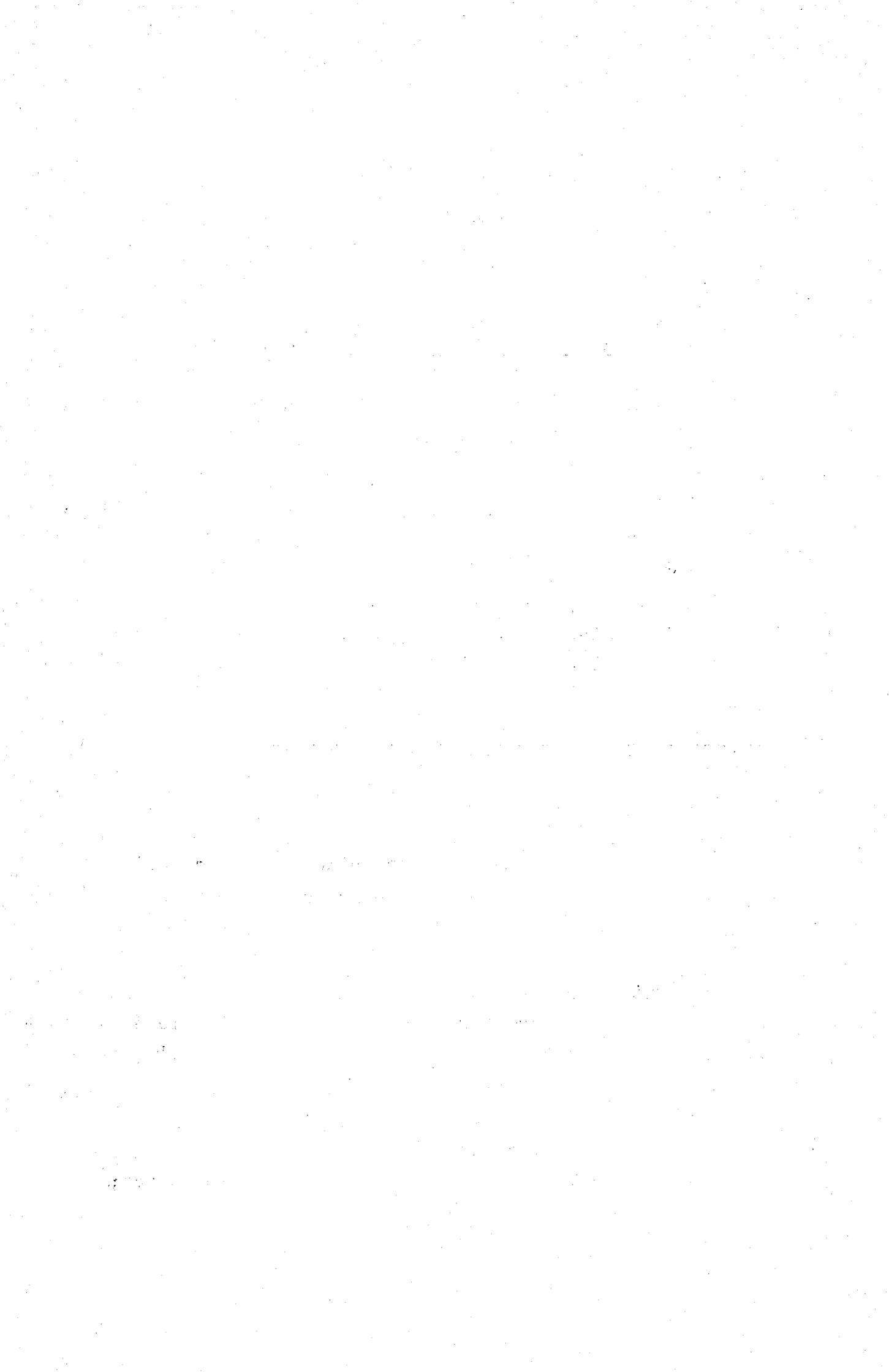
15 - 18 MARS 1971

BURSA

RECOMMANDATION N° 1

LA COMMISSION PARLEMENTAIRE MIXTE C.E.E. - TURQUIE,
réunie à BURSA du 15 au 18 mars 1971,

- après avoir entendu les déclarations des représentants du Conseil d'Association, du Conseil des Communautés européennes, du Gouvernement turc et de la Commission des Communautés européennes;
- 1. Se félicite de la signature du Protocole additionnel à l'Accord d'association C.E.E.-Turquie, ainsi que du nouveau Protocole financier et de l'Accord relatif aux produits relevant de la C.E.C.A.;
- A - En ce qui concerne le Protocole additionnel
- 2. Constate avec satisfaction que ces termes confirment le caractère évolutif de l'Accord d'Ankara et tendent à réaliser un équilibre proportionné entre les concessions et les obligations réciproques tout en évitant une brusque confrontation d'une économie en voie de développement avec celle de pays industrialisés;
- 3. Estime que le Protocole additionnel comporte suffisamment de souplesse pour éviter des difficultés imprévisibles qui pourraient se manifester dans l'économie turque pendant la phase transitoire et pour permettre un développement accéléré de l'Association dans le cadre général tracé par l'Accord d'Ankara;
- 4. Approuve les dispositions concernant la libre circulation des marchandises, mais regrette néanmoins qu'une démobilitation tarifaire complète n'ait pu être accordée, dès l'entrée en vigueur du Protocole, à tous les produits textiles turcs;



11. Rappelle la nécessité d'informer régulièrement et complètement les opinions publiques turque et communautaire sur les activités de l'Association CEE - Turquie et recommande à cette fin l'établissement d'un Centre de presse et d'information en Turquie;

D - En ce qui concerne le développement institutionnel de l'Association

12. Demande que la Protocole additionnel soit complété, afin d'assurer le renforcement des droits institutionnels de la Commission parlementaire mixte CEE - Turquie, ceci avant tout en considération du fait que les relations entre la Communauté et la Turquie se renforceront considérablement dès la phase transitoire;
13. Demande donc au Conseil d'Association d'admettre le renforcement du contrôle parlementaire démocratique sur l'évolution de l'Association et d'accorder, dès à présent, le droit aux membres de la Commission parlementaire mixte CEE - Turquie de poser des questions écrites au Conseil d'Association, par analogie avec le droit existant sur ce point dans la Communauté;
14. Souhaite et recommande une ratification rapide des protocoles précités par la Grande Assemblée Nationale de Turquie et par les Parlements des Etats membres de la Communauté;
15. Invite les institutions communautaires représentées au Conseil d'Association et le Gouvernement turc à mettre sans retard en application l'accord intérimaire permettant de couvrir la période allant jusqu'à l'entrée en vigueur des Protocoles.

Bursa, le 18 mars 1971

- les autorités et les instances économiques des pays membres devraient mettre à disposition dans une mesure renforcée des centres pour la formation d'instructeurs turcs;
- 4. Invite la Communauté à faire face à ses responsabilités relativement à une meilleure formation des travailleurs turcs et à prévoir par conséquent de les faire bénéficier sur un pied d'égalité des interventions du Fonds social rénové;
- 5. Rappelle à nouveau la nécessité de loger les travailleurs émigrés et leurs familles dans des conditions humaines et dignes et demande que tous les efforts soient entrepris en vue d'intégrer ces travailleurs dans la société;
- 6. Souligne la nécessité d'une assistance consulaire renforcée pour les travailleurs et ressortissants turcs occupés dans la Communauté et recommande dès lors l'installation d'un plus grand nombre de consulats turcs dans ceux des pays où le nombre de ces travailleurs et ressortissants le rend souhaitable;
- 7. Se réjouit de ce que la sécurité sociale des travailleurs turcs soit pleinement assurée dans les pays membres de la Communauté et attend du Conseil d'Association qu'il arrête, avant la fin de la première année suivant l'entrée en vigueur du Protocole, des dispositions relatives à la sécurité sociale des travailleurs turcs qui émigreront d'un pays membre à l'autre, ainsi que de leurs familles habitant dans la Communauté;
- 8. Souhaite qu'une série d'enquêtes et des mesures appropriées préparent l'introduction progressive de la libre circulation des travailleurs;
- 9. Demande que, en attendant la réalisation de cette libre circulation, la Communauté prenne des initiatives aptes à coordonner au niveau communautaire toutes les dispositions et les accords particuliers des Etats membres concernant l'émigration des travailleurs turcs et leur situation juridique et sociale;

10. Réclame instamment la solution du problème des travailleurs turcs entrés dans la Communauté sans les garanties humaines et légales auxquelles ils ont droit ;
11. Lance un appel pressant aux parties représentées dans le Conseil d'Association - et notamment aux Etats participants - pour qu'elles prennent d'urgence des mesures qui mettent fin à cette situation qui risque de devenir un drame humain et estime nécessaire à cette fin :

A) quant au Gouvernement turc :

- la cessation totale de l'activité de trafiquants sans scrupules qui, contre le paiement de fortes sommes, font des promesses d'emplois dans la Communauté à des travailleurs sans expérience qu'ils introduisent cependant comme prétendus "touristes" dans les Etats membres de la Communauté, en déjouant les procédures prescrites d'immigration, et qu'ils abandonnent ensuite à leur sort;
- une information adéquate de ses citoyens sur les conséquences de telles actions illégales, par exemple, sur le fait que les autorités des Etats membres sont obligées, en raison des lois en vigueur, de refouler les immigrants illégaux;
- la prise en considération du fait que tout immigrant "illégal" allonge la période d'attente de ceux qui se soumettent à la procédure normale d'immigration;
- la réalisation du danger qu'entraîne inévitablement pour l'application de la libre circulation la continuation de l'immigration illégale en raison des troubles sensibles que celle-ci provoque dans la politique de l'emploi des pays membres;

B) quant aux pays membres :

- un contrôle plus sévère et des poursuites judiciaires contre les "firmes" qui procurent ou même - parfois avec des profits intermédiaires énormes - louent des travailleurs illégaux à des entreprises;

- des sanctions sensibles contre les entreprises qui emploient des travailleurs illégaux et, en bien des cas, ne s'acquittent même pas des obligations légales et sociales qui leur incombent;
 - des mesures communes pour empêcher le passage de travailleurs illégaux d'un pays membre à l'autre;
12. Souhaite instamment que les Gouvernements intéressés conviennent de l'introduction des mesures décrites ci-dessus et que les États membres régularisent en même temps par une décision unique la situation de ces travailleurs illégaux qui auront immigré avant une date fixée, tout en tenant compte du fait que les travailleurs en cause auront agi en toute bonne foi;
13. Demande que les institutions communautaires prennent des initiatives conformes à la présente recommandation en proposant, dans le cadre du Conseil d'Association et par une intervention directe des Gouvernements, des actions concrètes afin de sauvegarder la dignité du travail.
-

Bursa, le 18 mars 1971